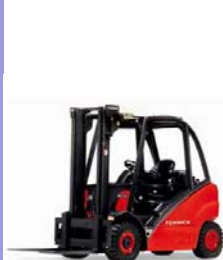


CADRE LÉGAL - CHARIOT AUTOMOTEUR DE MANUTENTION À CONDUCTEUR PORTÉ ET PLATE-FORME ÉLÉVATRICE MOBILE DE PERSONNES (PEMP)



*Être informé,
pour plus de sérénité.*



"Extraits"

CONDUITE D'ENGINS

CODE DU TRAVAIL

Article R. 4323-55 : « La conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage est réservée aux travailleurs qui ont reçu une **formation adéquate**. Cette formation est complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire. »

Article R. 4323-56 : « La conduite de certains équipements présentant des risques particuliers, en raison de leurs caractéristiques ou de leur objet, est subordonnée à **l'obtention d'une autorisation de conduite délivrée par l'employeur**.

L'autorisation de conduite est tenue à la disposition de l'inspection du travail et des agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale. »

RECOMMANDATIONS CNAMTS R.389 (CHARIOT) & R.386 (PEMP) *textes regroupés*

Certificat d'Aptitude à la Conduite En Sécurité (CACES®) : « La conduite des chariots / des Plates-formes Élévatrices Mobiles de Personnes (PEMP) ne doit être confiée qu'à des conducteurs dont les connaissances ont été reconnues par **un certificat d'aptitude** à la conduite en sécurité des chariots." Cette aptitude à la conduite en sécurité ne peut être confondue avec un niveau de classification professionnelle. Elle est la reconnaissance de la maîtrise des problèmes de sécurité liés à la fonction de conducteur de chariots / de PEMP, tant sur le plan théorique que pratique. »

[...]

« Le CACES® **est valable 5 ans**. Le conducteur de chariot / de PEMP doit réactualiser ses connaissances et repasser le test d'évaluation au moins tous les cinq ans. »

[...]

Autorisation de conduite : « Le chef d'entreprise établit et délivre une autorisation de conduite en sécurité des chariots / des PEMP après s'être assuré :

- de l'aptitude médicale du conducteur. L'aptitude médicale à la conduite de chariots / de PEMP doit être vérifiée avant la prise de fonction, puis tous les ans par le médecin du travail dans le cadre général des visites réglementaires.
- que celui-ci est titulaire du certificat d'aptitude à la conduite en sécurité. Il y sera mentionné la catégorie du chariot / de la PEMP pour laquelle il est valable.
- que celui-ci a **connaissance des lieux et des instructions à respecter sur le ou les sites d'utilisation** : protocole de sécurité, plan de circulation, consignes de sécurité de l'entreprise, règles de conduite des chariots / des PEMP... »

[...]

Note : cette autorisation de conduite est rendue obligatoire par le décret n° 98-1084 du 2 décembre 1998 – JO du 3 décembre 1998 et l'arrêté NOR/MEST 9811274 A du même jour.